ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.172/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les délais de transmission, aux instances d'avis, des rapports d'évaluation des conventions et contrats-programmes, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 25 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Article 1er

La disposition est inutile et doit être omise.

L'article 3 du projet sera revu en conséquence.

Article 2
(devenant article 1er)

Les articles 59 et 69 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène habilitent le Gouvernement à fixer les délais dans lesquels l'administration doit transmettre les rapports d'évaluation sur le niveau d'exécution des conventions et des contrats-programmes aux instances d'évaluation.

Il n'est pas indiqué de reproduire ou de paraphraser les articles 59 et 69 du décret-cadre du 10 avril 2003 précité car, en reproduisant - même fidèlement - le contenu de ces articles, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - les normes supérieures reproduites.

Il suffit d'écrire :

"Dans les trois mois de sa réception, le rapport visé aux articles 59 et 69 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène est transmis par l'administration à l'instance d'avis compétente".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS